MINISTÈRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL

Secrétariat d'Etat
chargé du Commerce extérieur, de
la promotion du Tourisme et des
Français de l'étranger

Le Secrétaire d'Etat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le - 5 DEC. 2016

CR - D - 01495-16

Monsieur le Député, cher Erwann,

Vous m'avez récemment fait part de vos inquiétudes sur la reconnaissance de la « noix de Grenoble » comme indication géographique contrôlée (IGP). Je vous en remercie.

Vous connaissez l'importance que j'attache à la valorisation des produits qui incarnent nos terroirs et nos savoir-faire. C'est l'ambition de la « Diplomatie des Terroirs » que je défends avec le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt Stéphane Le Foll. Elle correspond à l'exigence d'un haut niveau de protection pour nos appellations, qui doit accompagner l'ouverture de l'agriculture française à l'international. Cette action a notamment conduit à la révision de l'Arrangement de Lisbonne en mai 2015, qui étend désormais la protection des indications géographiques dans 28 Etats. Elle a aussi contribué à la reconnaissance de 173 indications géographiques, dont 42 indications françaises supplémentaires, dans l'accord avec le Canada (AECG ou CETA), s'ajoutant aux vins et spiritueux déjà protégés depuis l'accord de 2003.

Vous m'avez fait part des inquiétudes des producteurs et entreprises de commercialisation face aux risques éventuels d'usurpation. La sélection des IG à protéger dans le cadre des accords se fait sur des critères habituels à savoir, par exemple : si les produits sont effectivement exportés et dans quels volumes et s'il y a des problèmes d'usurpations rencontrés. Les Etats membres complètent ensuite les listes et l'INAO consulte les opérateurs, comme cela été le cas dans le cadre du CETA, notamment par le biais d'une enquête réalisée au Canada dans l'objectif d'identifier les usurpations éventuelles. Malgré l'insistance de la France auprès de la Commission, il n'a pas été possible d'obtenir des autorités canadiennes la protection de « noix de Grenoble », terme générique qui est la traduction de « *walnut* » dans la partie francophone du Canada. Plus généralement, la noix de Grenoble ne figure pas dans les accords commerciaux en vigueur ou en cours de négociation (Corée du Sud, Vietnam, Colombie-Pérou ou Japon) car elle ne rencontre pas de problèmes d'usurpation ou de généricité mais a été inscrite sur la liste des IG à protéger dans le cadre des négociations entre l'Union européenne et les Etats-Unis, car des problèmes de ce type avaient été identifiés.

Le fait de ne pas être recensés dans la liste d'un accord bilatéral ne prive toutefois pas les produits concernés de toute protection car il existe de multiples moyens juridiques d'action, utilisés par l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) pour défendre les IG (concurrence déloyale, tromperie du consommateur, droit des marques) et s'opposer à tout usage déloyal d'une IG française, notamment au Canada. Depuis plusieurs années, l'INAO, accompagné des Organismes de gestion des IG, a réussi à s'opposer à l'enregistrement de marques canadiennes qui usurpaient une IG française ou à trouver un accord en faveur des producteurs français, par exemple pour le « Reblochon ».

.../...

Monsieur Erwann BINET
Député de l'Isère
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75007 Paris

Outre l'action de l'INAO dans les procédures contentieuses, les autorités françaises et la Commission européenne interviennent régulièrement auprès des autorités de nos partenaires commerciaux, ainsi qu'auprès de l'OMC, afin de parvenir à une meilleure application des lois existantes en matière de propriété intellectuelle quand cela s'avère nécessaire.

Enfin, l'appellation d'origine protégée « noix de Grenoble » est protégée par tous les Etats-membres de l'UE ainsi que par les Etats membres de l'Arrangement de Lisbonne, qui protège les AOP, ce qui signifie que des « noix de Grenoble » canadiennes ou californiennes ne peuvent pas y être exportées même si le Canada et les Etats-Unis ne protègent pas l'AOP française sur leur territoire. Toute infraction doit être signalée à l'INAO qui entreprendra les actions nécessaires afin d'y mettre fin.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, en l'assurance de ma considération distinguée.

Amicalement à toi,

Matthias Fekl